



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 137 du 10 septembre 2021**

**Direction des sécurités**

Arrêté n°2021-01-1166 portant mesures d'interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et mesures d'encadrement à l'occasion de la rencontre de football MHSC/AS Saint-Etienne

Montpellier, le 09 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1166**

**Portant mesures d'interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et mesures d'encadrement à l'occasion de la rencontre de football MHSC/AS Saint-Etienne**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Montpellier Hérault Spot Club (MHSC) et celle de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) à l'occasion des déplacements à l'extérieur des supporters du club de football de l'AS de Saint-Étienne ;

**CONSIDÉRANT** qu'un contentieux historique oppose violemment, et depuis des années, les ultras de l'AS Saint-Étienne et du MHSC ; que la venue des supporters stéphanois est source de problèmes d'ordre public ; que les risques de confrontations sont majeurs ; que chaque rencontre a été l'occasion de « fight » ou de tentatives de « fight » avant ou après match, aux abords du stade, mais aussi en centre-ville ou dans les parcs en périphérie de la ville ;

**CONSIDÉRANT** en particulier les très violents incidents s'étant produits :

- en 2009, 250 membres de l'association « Magic Fans » (supporters ultras de l'AS Saint-Étienne) se sont rendus au centre-ville de Montpellier et ont rapidement été pris à partie par les supporters du MHSC, engendrant une bagarre au centre-ville et faisant un blessé stéphanois et deux interpellés montpelliérains ; que les supporters stéphanois ont été encadrés jusqu'à la gare routière puis conduits en bus au stade de la Mosson ; que sur le trajet, les bus ont été dégradés par le jet de projectiles de la part des fans montpelliérains ;
- en 2010, une centaine de supporters montpelliérains a décidé de se rendre discrètement au match ASSE/MHSC, par voie terrestre jusqu'au Puy-en Velay, puis en train jusqu'à Saint-Étienne ; que ce déplacement a été intercepté par la police stéphanoise en gare de Saint-Étienne ayant permis l'appréhension par les forces de l'ordre de nombreuses armes de 6<sup>ème</sup> catégorie, confirmant les intentions belliqueuses des fans héraultais vis-à-vis de leurs homologues stéphanois ; qu'à cette occasion, près de 90 interdictions administratives de stade ont été prononcées ;
- en 2011, à l'occasion du déplacement de 700 supporters stéphanois, les membres de l'association « Armata ultra » ont été particulièrement virulents à l'occasion de ce match, en agressant dans le tramway le procureur adjoint de la république, présent au PC de sécurité du stade lors de ce match, à l'issue de la rencontre alors qu'il regagnait son domicile ;
- le 27 mars 2012, à l'occasion du déplacement de 800 supporters stéphanois, la rencontre s'est déroulée dans un climat de tension où seule la présence policière massive a permis de dissuader les membres les plus actifs des deux camps d'en découdre ;
- le 21 septembre 2012, à l'occasion d'un match contre l'AS Saint-Étienne et la présence d'environ 550 supporters stéphanois, des violences ont été commises sur les forces de l'ordre par les supporters montpelliérains en début de soirée sur le secteur des buvettes aux abords du stade ; que les policiers ont été pris à partie par de très nombreux individus faisant six blessés, dont un seul supporter qui a perdu l'usage de son œil ; qu'un supporter héraultais a été interpellé pour violences sur agent de la force publique ;
- en 2013, lors du déplacement des ultras montpelliérains à Saint-Étienne, avant la rencontre, un bus de montpelliérains a fait l'objet de vérifications permettant d'écarter de nombreux engins de pyrotechnie ; que lors de cette opération, un individu a été interpellé alors qu'il se trouvait en possession de stupéfiants ; que pendant la rencontre, l'intervention des policiers a été nécessaire afin de séparer les supporters des deux clubs qui se provoquaient mutuellement ; que les supporters visiteurs ont allumé et jeté plusieurs engins pyrotechniques ; que trois interpellations pour des jets de projectiles ont été réalisées en tribune ;
- en 2015, lors de ce déplacement, 450 membres ultras de Saint-Étienne tentaient de forcer la grille de séparation entre la tribune visiteur et la tribune abritant un petit groupe ultra de Montpellier ; qu'une centaine d'individus réussissait à casser la porte de séparation et était repoussée par une trentaine de stadiers du MHSC ; qu'en fin de rencontre, une rixe éclatait entre des ultras des « Magic Fans » et des stadiers de Montpellier ;
- le 19 février 2017, une dizaine d'ultras montpelliérains guettait l'arrivée des supporters stéphanois sur le parking du stade dans le but d'en découdre, qu'à la vue du dispositif de sécurisation du convoi mise en place par les forces de gendarmerie, ils renonçaient à leur projet ;
- le 27 avril 2018, dans le cadre de la rencontre MHSC/ASSE, les supporters stéphanois, dont la majorité d'entre eux était en état d'ébriété, n'ont pas respecté volontairement l'horaire du rendez-vous fixé sur l'aire de Nabrigas avec la gendarmerie nationale, en arrivant avec près d'une heure de retard sur cette aire ; qu'ainsi, les supporters stéphanois ont démontré leur volonté de perturber le dispositif de sécurité prévu, ces derniers ayant eu par ailleurs un comportement agressif à l'égard des gendarmes qui devaient les escorter jusqu'au stade ;
- le 18 août 2018, lors de la rencontre RC Strasbourg Alsace/ASSE, les supporters stéphanois sont à nouveau arrivés avec 1 heure 30 de retard au rendez-vous fixé avec les forces de l'ordre ; que

les supporters stéphanois démontrent par la réitération de ce comportement, la volonté de ne pas se soumettre aux consignes établies afin que chaque match puisse se dérouler sans incidents ; que de plus, lors de cette rencontre, les supporters stéphanois ont fait usage de 15 fumigènes dans le stade ;

- le 25 août 2018, aucun incident n'a été déploré. Toutefois, les supporters ultras stéphanois du groupe « Magic Fans » ont fait usage d'une quinzaine de fumigènes de couleur verte dans la tribune visiteur du stade de la Mosson ;
- le 09 février 2020, les supporters stéphanois sont arrivés avec un retard d'1 heure 30 au point de rendez-vous sur l'Aire de Nabrigas, démontrant ainsi leur volonté réitérée de ne pas se soumettre aux consignes établies ;
- lors des deux dernières rencontres, les supporters stéphanois ont fait usage d'une vingtaine d'emplois d'artifices, ce qui laisse présager l'utilisation d'engins pyrotechniques lors du match prévu le 12 septembre prochain au stade de la Mosson ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera celle de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) au stade de la Mosson à Montpellier, le dimanche 12 septembre 2021 à 13 heures, dans le cadre de la 5ème journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des évènements précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**CONSIDÉRANT** que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives dans le département de l'Hérault, il appartient au préfet de l'Hérault de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L. 332-16 du Code du sport ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE), ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 12 septembre 2021 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le dimanche 12 septembre 2021, de 10 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- **Centre-ville de Montpellier :** Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Victor Hugo – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1<sup>er</sup> – Boulevard Henri IV ;
- **Stade de la Mosson :** Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome.

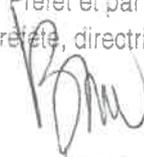
**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'AS de Saint-Étienne dans la limite de 300 supporters munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque, dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club de l'AS de Saint-Étienne, acheminés par mini-bus, sous escorte policière.

- Les 300 supporters devront être présents sur l'aire de Nabrigas, autoroute A 709, à 10 heures et seront encadrés par les forces de l'ordre jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier à l'emplacement réservé à leur stationnement ;
- A l'issue de la rencontre, prise en charge des 300 supporters de l'AS Saint-Étienne au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, puis accompagnement des mini-bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier.

**Article 3 :** Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Association Sportive de Saint-Étienne, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)